

BStGer BV.2022.13 vom 4. Mai 2022

Bundesstrafgericht, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2022.13

FR: TPF BV.2022.13 du 4 mai 2022

IT: TPF BV.2022.13 del 4 maggio 2022

Regeste

Plainte (art. 26 al. 1 DPA)

Erwägungen

E. 31

août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), soit mise à la charge de l'AFC (act. 7); à teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe; la plaignante, pourvue d'un avocat, a droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables occasionnés par la procédure auprès de la Cour de céans; les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (art. 12 al. 1 RFPPF; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée); vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'500.-- (TVA comprise), représentant 6 heures au

- 5 -

tarif horaire de CHF 230.--, auxquels s'ajoute la TVA (à 7,7%), paraît justifiée et sera mise à la charge de l'AFC.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.